PROTECTION COMPLÈTE D'APPAREILS

Pour les résidents du Québec:

- Politique sur les produits d'assurance – Page 1
- Aperçu du produit – Page 6
- Avis de résiliation – Page 8
- Fiche d'information – Page 9

DEVICE CARE COMPLETE

For residents in Quebec:

- Insurance Product Policy – Page 10
- Product Summary – Page 15
- Notice of Rescission – Page 17
- Fact Sheet – Page 18

ASSURANCE LIBERTY MUTUAL CANADA

181, rue Bay, bureau 1000, Toronto (Ontario) M5J 2T3

CERTIFICAT D'ASSURANCE D'UN ÉQUIPEMENT DE COMMUNICATION SANS FIL

Diverses dispositions de la police limitent la couverture. Veuillez lire attentivement l'intégralité de la politique pour connaître les droits, les obligations et ce qui est couvert et ce qui n'est pas couvert. ***CETTE POLICE CONTIENT UNE CLAUSE SUSCEPTIBLE DE LIMITER LE MANTANT DÛ.***

Les mots « nous », « notre », « nos » et « assureur » désignent Assurance Liberty Mutual Canada qui fournit l'assurance. Les mots « vous », « votre » et « vos » renvoient à l'assuré (défini ci-dessous).

Le mot « mandataire » fait référence à Asurion Insurance Services Corporation au Manitoba et en Saskatchewan et à Asurion Canada, Services Corporation au Québec.

L'expression « centre de service autorisé » désigne le centre de service qui fournit des services de réparation et de remplacement pour notre compte.

L'expression « fournisseur de services sans fil » désigne Telus Corporation, y compris Koodo, une marque exploitée par Telus Corporation, fournissant le bien assuré (tel que défini ci-dessous).

A. PRIME

Le Montant de la prime mensuelle par unité de bien assuré est 15 $.

B. COUVERTURE

En contrepartie de la prime payée à l'échéance, nous acceptons de fournir la couverture décrite dans la police, sur une base mensuelle, pour le numéro d'appareil mobile actif inscrit sur le compte de l'assuré pour le service de communication sans fil auprès du fournisseur de services sans fil à la date à laquelle le sinistre ou les dommages couverts au bien assuré sont subis. Nous pouvons vous proposer d'autres avantages ou services limités relativement à votre bien assuré, là où ils sont disponibles. Il peut s'agir, par exemple, d'une assistance technique ou du stockage de photos et de vidéos.

1. Qui est couvert :

a. L'assuré

L'assuré est la personne qui effectue l'achat initial du bien assuré et souscrit la police d'assurance afin de protéger son intérêt relativement au bien assuré.

2. Bien assuré

Les « biens couverts » sont uniquement l'équipement de communication sans fil mobile décrit ci-dessous :

a. L'appareil sans fil que vous possédez : 1) dont le numéro d'identification unique (identité internationale d'équipement mobile ou « IIEM »), le numéro de série électronique (« NSE ») ou l'identifiant d'équipement mobile (IDEM) figure dans les dossiers du fournisseur de services sans fil au moment où votre couverture entre en vigueur et 2) pour lequel l'utilisation du temps d'antenne sortant a été enregistrée auprès du fournisseur de services sans fil sur votre compte après l'entrée en vigueur de la couverture; à moins que vous n'ayez enregistré le temps d'antenne sortant sur un autre appareil sans fil avant le moment du sinistre, auquel cas cet appareil sans fil devient le bien assuré à condition que : i) cet appareil sans fil vous appartienne et que vous nous fournissiez une preuve de propriété et que ii) l'utilisation du temps d'antenne ait été enregistrée sur cet appareil sur le compte auprès du fournisseur de services sans fil immédiatement avant le moment du sinistre.

b. Les accessoires suivants, utilisés avec l'appareil sans fil décrit ci-dessus : une pile standard et une carte d'identification d'abonné (« Subscriber Identification Module » ou « SIM ») installée dans l'appareil sans fil au moment du sinistre, s'il s'agit d'une perte ou d'un vol).

3. Durée de validité de la police

La police est automatiquement renouvelée de mois en mois.

Territoire de couverture Nous assurons le bien assuré où qu'il se trouve dans le monde.

Nous pouvons exiger que soient traitées au Canada les sinistres qui surviennent à l'extérieur du Canada ou de ses territoires.

4. Causes de sinistres couvertes

Les causes de sinistres couvertes sont une panne mécanique ou électrique (après l'expiration de la garantie d'un an du fabricant) ou la perte, le vol ou les dommages directs (y compris par un liquide), sauf dans la mesure des plafonds et des exclusions prévues dans la présente police. Toutes les autres conditions générales de la police demeurent en vigueur.

5. Biens non assurés

Les biens assurés n'incluent pas :

a. les appareils de contrebande ou les biens faisant l'objet d'un transport ou d'un commerce illicite;

b. les données c'est-à-dire les renseignements saisis, stockés ou traités au moyen du bien assuré. Cela comprend les documents, bases de données, messages, licences, coordonnées, mots de passe, livres, jeux, magazines, photos, vidéos, sonneries, de la musique et les cartes géographiques;

c. les appareils électroniques exclusifs inclus avec les systèmes automobiles et tout équipement ou accessoire d'origine ou d'après-vente d'un véhicule motorisé ou d'une motomarine, qu'ils soient installés de façon permanente ou non, y compris les antennes et les câbles;

d. les biens qui ont été confiés à quelqu'un, autre que le centre de service autorisé ou son représentant (y compris les biens en transit), aux fins d'entretien, de réparation ou de remplacement;

e. les logiciels non standards, c'est-à-dire un logiciel autre que le logiciel standard. Un « logiciel standard » est le système d'exploitation préchargé ou inclus en standard par le fabricant avec le bien assuré;

f. l'équipement sans fil dont le numéro d'identification unique (notamment le numéro de série, le NSE, l'IDEM, l'IIEM ou autres numéros d'identification unique semblables) a été altéré, abîmé ou effacé;

g. les supports externes non standards, c'est-à-dire des objets physiques sur lesquels des données peuvent être stockées, mais qui ne sont pas des composants intégrés du bien assuré nécessaires à son fonctionnement. Cela inclut les cartes de données, les cartes mémoire, les disques durs externes et les lecteurs flash. Les supports externes non standards ne comprennent pas les supports externes standards. Les « supports externes standards » sont les objets physiques sur lesquels des données peuvent être stockées et qui sont livrés en standard dans l'emballage d'origine avec le bien assuré par le fabricant, mais qui ne sont pas des composants intégrés au bien assurés et nécessaires à son fonctionnement;

h. tout bien que vous louez ou détenez pour d'autres personnes;

i. tout autre équipement ou accessoire qui n'est pas décrit comme un bien assuré;

j. les piles (sauf si elles sont couvertes en tant qu'accessoires couverts dans le cadre d'un sinistre touchant d'autres biens assurés).

C. EXCLUSIONS

Cette assurance ne s'applique pas aux sinistres ou aux dommages définis dans l'un des éléments suivants ou directement ou indirectement causés par l'un des éléments suivants ou en résultant :

1. Autorité gouvernementale

Saisie ou destruction de biens par ordre d'une autorité gouvernementale.

2. Risque nucléaire

Radiation ou réaction nucléaire ou contamination radioactive, quelle qu'en soit la cause. Si un sinistre ou des dommages physiques causés par un incendie se produisent, nous ne paierons que pour les sinistres ou dommages qui en découlent.

3. Guerre

(a) Acte de guerre, y compris une guerre non déclarée ou civile;

(b) action guerrière de la part d'une une force militaire;

(c) insurrection, rébellion, révolution, usurpation de pouvoir ou mesures prises par une autorité gouvernementale pour entraver une de ces actions ou se défendre contre une de ces actions. Un tel sinistre ou de tels dommages sont exclus sans égard à toute autre cause ni à tout autre événement qui y contribuerait simultanément ou dans n'importe quel ordre.

4. Retard, perte d'utilisation

Les sinistres ou dommages indirects ou consécutifs, y compris la perte d'utilisation, l'interruption des activités, la perte de service, la perte de marché, la perte de temps, la perte de profits, les inconvénients ou les retards dans la réparation ou le remplacement des biens assurés perdus ou endommagés.

5. Actes malhonnêtes ou criminels

Actes malhonnêtes, frauduleux ou criminels de votre part, de la part de tout utilisateur autorisé du bien assuré, de toute personne à qui vous auriez confié le bien assuré ou de toute autre personne ayant un intérêt dans le bien assuré à quelque fin que ce soit, que vous agissiez seul ou en collusion avec d'autres personnes.

6. Obsolescence

Obsolescence ou dépréciation.

7. Rappel ou défaut de conception

(a) Un rappel du fabricant ou

(b) une erreur ou omission dans la conception, la programmation ou la configuration du système.

8. Dommages esthétiques

Les dommages esthétiques, quelle qu'en soit la cause, qui n'ont aucun impact sur l'utilisation prévue par le fabricant. Cela comprend :

(a) les taches et les égratignures;

(b) le changement de couleur ou autre changement de finition extérieure;

(c) l'expansion et la contraction.

9. Ce qui est couvert par la garantie

Sinistres ou dommages couverts par la garantie du fabricant. Si nous avons connaissance d'un mauvais fonctionnement antérieur, la preuve de la réparation peut être exigée avant que la couverture des réclamations futures soit applicable.

10. Réclamations hors délai

Réclamations qui ne sont pas déclarées conformément à la section H.7. de la police.

11. Programmation, travaux de réparation

Programmation, nettoyage, ajustement, réparation, modification, installation, entretien ou exécution de tout autre travail sur le bien assuré.

12. Virus

Virus informatique ou tout autre code malveillant ou instruction semblable qui :

(a) perturbe le fonctionnement normal du bien assuré ou

(b) provoque la destruction des données ou des programmes stockés dans le bien assuré ou l'incapacité à les utiliser.

13. Séparation volontaire

Le fait, pour un assuré, ou pour toute personne à qui sont confiés des biens assurés de se départir volontairement de ces biens, qu'ils soient ou non incités à le faire par un stratagème frauduleux, une supercherie, un dispositif ou un faux prétexte.

14. Sinistre ou dommage intentionnel

Mésusage, actes intentionnels ou utilisation du bien assuré d'une manière incompatible avec les fins pour lesquelles le bien a été conçu, prévu ou conseillé par le fabricant ou d'une manière qui a pour effet d'annuler la garantie du fabricant.

15. Pollution

Déversement, dispersion, infiltration, migration ou fuite de matières polluantes. Par « matières polluantes », on entend tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux ou thermique, y compris la fumée, la vapeur, la suie, les émanations, les acides, les substances alcalines, les produits chimiques, les champs électriques, magnétiques et électromagnétiques produits artificiellement, les ondes sonores, les micro-ondes et tous les rayonnements ionisants ou non ionisants produits artificiellement et/ou les déchets. Les déchets comprennent les matériaux à recycler, à remettre à neuf ou à récupérer.

16. Frais

Tous les frais imposés par le fournisseur de services sans fil ou toute personne agissant pour son compte.

17. Défaut d'atténuation

Le fait de ne pas prendre les mesures raisonnablement nécessaires pour minimiser le sinistre et protéger le bien assuré contre un nouveau sinistre.

18. Vermine

Insectes, rongeurs ou autres vermines.

D. FORMULER UNE RÉCLAMATION

Lorsque votre bien assuré subit un sinistre couvert, il vous suffit de composer le 1 866 281-4537 ou de visiter la page phoneclaim.com/telus dans les 60 jours suivant le sinistre couvert. Une fois la réclamation approuvée, l'assuré recevra l'appareil de remplacement par la poste dans les 10 jours ouvrables. Si l'assuré souhaite faire livrer l'appareil de remplacement un samedi, des frais additionnels de 20 $ s'appliqueront. Si l'appareil de remplacement doit être expédié hors du Canada, des frais additionnels de 30 $ s'appliqueront. **REMARQUE :** Il vous incombe de sauvegarder tous les logiciels et toutes les données avant le début d'une réparation ou le remplacement. Nous ne saurions être tenus responsables des données perdues, dont les documents, bases de données, messages, licences, contacts, mots de passe, livres, magazines, jeux, photos, vidéos, de la musique ou autres logiciels ou données non standards figurant sur votre produit.

E. PLAFONDS DE GARANTIE

En aucun cas la couverture fournie dans le cadre d'une réclamation ne peut dépasser 3 500 $. Ce plafond s'applique séparément à chaque réclamation.

L'assuré ne peut déposer plus de deux (2) réclamations pour des pannes mécaniques ou électriques (après expiration de la garantie du fabricant), ainsi que pour des pertes, vols ou endommagements directs (causés notamment par des liquides); toutefois, le nombre de réparations d'un écran fissuré ou de remplacements d'une batterie n'étant pas limité au cours d'une période de 12 mois consécutifs pour les biens couverts. Lorsque cette limite sera atteinte, la couverture cessera immédiatement et nous aviserons l'assuré que sa couverture a expiré et qu'aucune autre prime n'est due.

F. FRANCHISE

Vous devrez payer une franchise non remboursable pour chaque réparation ou remplacement approuvé avant que votre réclamation ne soit traitée, sachant que la franchise ne réduira pas le plafond de garantie. Seul l'assuré peut payer la franchise. Le montant de la franchise est calculé en fonction de la catégorie du bien assuré faisant l'objet de la réclamation comme indiqué dans le barème des franchises figurant ci-dessous. Veuillez vous reporter au site phoneclaim.com/telus pour connaître le montant de la franchise s'appliquant à votre appareil.

Catégorie d'équipement	Franchises applicables à chaque demande de remplacement – Hormis le remplacement d'une batterie	Franchises applicables à chaque demande de réparation – Hormis la réparation d'un écran fissuré	Franchises applicables à chaque demande de réparation d'un écran fissuré	Franchises applicables à chaque remplacement d'une batterie
Catégorie 1	35,00 $	Non disponible	Non disponible	0,00 $
Catégorie 2	125,00 $	60,00 $	39,00 $	0,00 $
Catégorie 3	165,00 $	100,00 $	39,00 $	0,00 $
Catégorie 4	250,00 $	125,00 $	39,00 $	0,00 $
Catégorie 5	315,00 $	160,00 $	39,00 $	0,00 $
Catégorie 6	450,00 $	225,00 $	39,00 $	0,00 $
Catégorie 7	800,00 $	400,00 $	39,00 $	0,00 $

G. Options concernant le retour de biens assurés endommagés ou défectueux

L'assuré peut nous envoyer directement un bien assuré endommagé ou défectueux à des fins de remplacement. Plutôt que de nous envoyer d'emblée le bien assuré endommagé ou défectueux faisant l'objet de la réclamation, l'assuré peut choisir de nous retourner le bien assuré endommagé ou défectueux après avoir reçu de nous l'appareil de remplacement.

Si l'assuré choisit de recevoir l'appareil de remplacement avant de retourner le bien assuré faisant l'objet de la réclamation, nous lui transmettrons une

étiquette d'expédition prépayée et une enveloppe dans laquelle il devra nous retourner l'appareil endommagé ou défectueux. Si le bien assuré endommagé ou défectueux visé par la réclamation n'est pas retourné dans les 30 jours suivant la réception de l'appareil de remplacement, des frais de non-retour applicables au modèle du bien assuré visé par la réclamation, n'excédant pas mille cinq cents dollars (1 500 $), peuvent être facturés à l'assuré. Si l'assuré retourne un appareil qui n'est pas le bien assuré visé par la réclamation, des frais d'expédition et de réapprovisionnement de 15 $ peuvent être facturés à l'assuré.

H. NOS DEVOIRS EN CAS DE SINISTRE

Si la demande leur en est faite, l'assureur ou son mandataire transmettront à l'assuré des formulaires sur lesquels il pourra établir les preuves du sinistre.

1. Lorsque nous réparons ou remplaçons un appareil

Si une réclamation est présentée, nous ou notre mandataire informerons l'assuré de notre évaluation de sa demande dans les 60 jours suivant la réception, par nous ou notre mandataire, de tous les renseignements demandés à l'assuré présentant la réclamation.

La réparation ou le remplacement du bien assuré perdu ou endommagé sera effectué dans les 60 jours après que l'assuré ou son représentant se soit conformé à toutes les conditions de la police et que nous ayons convenu avec l'assuré de la réparation ou du remplacement.

Si un remplacement est accordé, l'assuré recevra l'appareil de remplacement pour le bien assuré par la poste dans les 10 jours ouvrables. Si la livraison le samedi est demandée, des frais supplémentaires de 20 $ s'appliqueront; si l'expédition est effectuée à une adresse à l'extérieur du Canada, des frais supplémentaires de 30 $ s'appliqueront.

2. Nos choix

À notre discrétion, nous ou le centre de service autorisé pouvons réparer le bien assuré au moyen de pièces de rechange ou fournir un appareil de remplacement qui :

a. est de même nature, qualité et fonctionnalité;

b. est neuf, remis à neuf ou réusiné et peut contenir des pièces d'origine ou non du fabricant;

c. peut être d'une marque, d'une couleur ou d'un modèle différent.

I. CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

1. Autorisation de réclamation et paiement en vertu d'un sinistre

Toute action ou procédure intentée contre un assureur en vue du recouvrement des sommes payables en vertu de la présente police est absolument proscrite, à moins qu'elle ne soit entamée dans les délais prévus par la *loi applicable sur les assurances*. Nous ou notre mandataire avons le droit de régler le sinistre avec l'assuré ou son représentant.

Aucune réclamation ne sera acceptée sans l'autorisation de notre mandataire ou de nous-mêmes.

Toutes les réclamations doivent être déclarées à l'assureur dans les 60 jours civils suivant l'incident subi par l'assuré.

Toutes les réparations et tous les remplacements doivent être effectués par le centre de service autorisé, à moins que nous ou notre mandataire ne donnions à l'assuré des instructions précises à l'effet contraire. En aucun cas les assurés n'auront droit au remboursement des frais non remboursables.

2. Admissibilité

a. Pour être admissible à la couverture, vous devez vous inscrire dans les 60 premiers jours suivant l'activation ou le surclassement de votre appareil. La période d'inscription peut être prolongée pendant les campagnes d'inscription ouverte, comme convenu par l'assureur, le mandataire et le fournisseur de services sans fil. En outre, vous devez continuer d'être un abonné valide, actif et actuel de votre fournisseur de services sans fil.

b. Si vous demandez à vous inscrire à la couverture et que votre demande est approuvée par nous, votre couverture est rétroactive à la date de votre demande. La réussite d'une session de voix ou de données qui enregistre du temps d'antenne sur le réseau du fournisseur de services sans fil, au moyen du bien assuré, est requise pour que la couverture prenne effet.

L'admissibilité à l'inscription après l'activation initiale peut être assujettie à des restrictions.

3. Modifications

Les conditions de la police peuvent être modifiées ou annulées uniquement par un avenant émis par nous et intégré à la police. Si un avis de telles modifications est envoyé par la poste, une preuve d'envoi sera une preuve suffisante de l'avis.

4. Action en justice à notre encontre

Personne ne peut intenter une action en justice contre nous en vertu de la présente police, à moins que l'action ne soit intentée dans les trois ans suivant la date à laquelle l'assuré a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance du sinistre ou des dommages aux biens assurés.

5. Signalement des primes par le fournisseur de services sans fil

a. Dans les quinze jours suivant la fin de chaque mois, le fournisseur de services sans fil :

(1) signalera au mandataire le nombre total d'unités de biens assurés qui étaient couverts par la présente police à compter du dernier jour de ce mois-là et

(2) paiera la prime mensuelle par l'intermédiaire du mandataire en fonction des renseignements ci-dessus.

La prime mensuelle sera calculée en multipliant le montant de la prime mensuelle pour chaque unité de bien assuré par le nombre total de ces unités.

Si le fournisseur de services sans fil offre des services de facturation mensuelle et de recouvrement au mandataire, tous les fonds collectés par le fournisseur de services sans fil seront notre propriété et seront détenus en fiducie par le fournisseur de services sans fil à notre profit.

Nous pourrons examiner et vérifier les livres et registres du fournisseur de services sans fil concernant les paiements de ces primes et les rapports y afférents à n'importe quel moment pendant la durée de validité de la police et jusqu'à trois ans après son expiration.

6. Transfert des droits et des devoirs en vertu de la police (cession)

Aucun droit ni aucun devoir en vertu de la police ne peut être transféré sans notre consentement écrit.

7. Conditions légales – Clients du Manitoba uniquement

Les conditions légales suivantes, stipulées à l'annexe B de la Loi sur les assurances du Manitoba (la « Loi »), sont réputées faire partie de la présente police concernant tout assuré résidant au Manitoba, en vertu de l'article 136.4(2) de la Loi :

Fausse déclaration

1 Si une personne qui fait une demande d'assurance décrit faussement le bien au préjudice de l'assureur, ou fait une fausse déclaration ou omet frauduleusement de communiquer toute circonstance importante à être connue par l'assureur afin de lui permettre de juger le risque à entreprendre, le contrat est nul quant à tout bien lié à la déclaration ou à l'omission importante.

Propriété d'autrui

2 L'assureur n'est pas responsable des sinistres ou des dommages aux biens appartenant à une personne autre que l'assuré, sauf :

(a) indication à l'effet contraire spécifiquement mentionnée dans le contrat ou

(b) les intérêts de l'assuré dans ce bien sont énoncés dans le contrat.

Changement d'intérêt

3 L'assureur est responsable des sinistres ou des dommages survenant après une cession autorisée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou d'un changement de titre par succession, par effet de la loi ou par décès.

Changement important du risque

4(1) L'assuré doit rapidement transmettre un avis écrit à l'assureur ou à son mandataire :

(a) en cas de changement important à l'égard des risques et

(b) en cas de changement dont l'assuré a connaissance et sur lequel il exerce un contrôle.

4(2) Si un assureur ou son mandataire n'est pas rapidement avisé d'un changement en vertu du sous-alinéa 1 de la présente condition, le contrat est nul quant à la partie touchée par le changement.

4(3) Si un assureur ou son mandataire est avisé d'un changement en vertu du sous-alinéa 1 de cette condition, l'assureur peut :

(a) résilier le contrat conformément à la condition légale 5 ou

(b) aviser l'assuré par écrit que, si l'assuré souhaite que le contrat demeure en vigueur, l'assuré doit, dans les 15 jours suivant la réception de l'avis, payer à l'assureur une prime supplémentaire précisée dans l'avis.

4(4) Si l'assuré omet de payer une prime supplémentaire lorsque cela est requis en vertu du sous-alinéa 3(b) de la présente condition, le contrat est résilié à ce moment-là, et la condition légale 5(2)(a) s'applique à l'égard de la partie non acquise de la prime.

Résiliation du contrat

5(1) Le contrat peut être résilié : a) par l'assureur en donnant à l'assuré un avis de résiliation de 15 jours par courrier recommandé ou un avis écrit de résiliation de 5 jours remis en mains propres ou b) par l'assuré à n'importe quel moment sur demande.

5(2) Si le contrat est résilié par l'assureur : a) l'assureur doit rembourser l'excédent de la prime réellement payée par l'assuré sur la prime calculée au prorata pour la période écoulée, mais la prime calculée au prorata pour la période écoulée ne peut en aucun cas être inférieure à toute prime minimale conservée précisée dans le contrat et b) le remboursement doit accompagner l'avis, à moins que la prime ne fasse l'objet d'un ajustement ou d'une détermination quant au montant, auquel cas le remboursement doit être effectué dès que possible.

5(3) Si le contrat est résilié par l'assuré, l'assureur doit rembourser à l'assuré, dès que possible, l'excédent de la prime réellement payée par l'assuré sur la prime au taux à court terme pour la période écoulée spécifiée dans le contrat, mais en aucun cas la prime au taux à court terme pour la période écoulée ne peut être inférieure à toute prime minimale retenue spécifiée dans le contrat.

5(4) La période de 15 jours visée au sous-alinéa 1(a) de la présente condition commence à courir le jour où la lettre recommandée ou l'avis de celle-ci est livré à l'adresse postale de l'assuré.

Exigences après sinistre

6(1) En cas de sinistre ou de dommages à un bien assuré, si le sinistre ou les dommages sont couverts par le contrat, l'assuré doit, en plus de respecter les exigences de la condition légale 9 :

(a) donner immédiatement un avis écrit à l'assureur;

(b) remettre dès que possible à l'assureur une preuve de sinistre relativement au sinistre ou aux dommages au bien assuré, vérifiable par une déclaration légale;

(i) en donnant un inventaire complet de ce bien et en montrant en détail les quantités et les coûts de ce bien, ainsi que les détails du montant du sinistre réclamé;

(ii) en indiquant quand et comment le sinistre s'est produit, et s'il a été causé par un incendie ou une explosion causée par l'inflammation, comment l'incendie ou l'explosion a pris naissance, au meilleur de la connaissance ou de la croyance de l'assuré;

(iii) en indiquant que le sinistre n'a pas eu lieu par un quelconque acte délibéré, un acte de négligence, ni à l'incitation de l'assuré et ne s'est pas produit avec sa connivence ou par son entremise;

(iv) en indiquant le montant des autres assurances et les noms des autres assureurs;

(v) en indiquant l'intérêt de l'assuré et de tous les autres intervenants dans ce bien, avec les détails de tous les privilèges, frais et autres charges sur ce bien;

(vi) en indiquant tout changement de titre, d'utilisation, d'occupation, d'emplacement, de possession ou d'exposition aux risques du bien depuis l'émission du contrat;

(vii) en indiquant l'endroit où se trouvait le bien assuré au moment du sinistre;

(c) si l'assureur l'exige, fournir un inventaire complet des biens non endommagés, indiquant en détail les quantités et le coût desdits biens;

(d) si l'assureur l'exige, le cas échéant :

(i) fournir des livres de comptes et des listes d'inventaire,

(ii) fournir des factures et autres pièces justificatives vérifiables par une déclaration légale;

(iii) fournir une copie de la partie écrite de tout autre contrat pertinent.

6(2) La preuve donnée, produite ou fournie en vertu des sous-paragraphes 1(c) et (d) de la présente condition ne doit pas être considérée comme une preuve de sinistre au sens des conditions légales 12 et 13.

Fraude

7 Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle dans une déclaration légale relativement aux détails exigés en vertu de la condition légale 6 annule la réclamation de la personne qui a fait la déclaration.

Qui peut donner un avis et produire une preuve

8 Un avis de sinistre en vertu de la condition légale 6(1)(a) peut être donné, et la preuve de sinistre en vertu de la condition légale 6(1)(b) peut être produite :

(a) par le mandataire de l'assuré si :

(i) l'assuré est absent ou incapable de donner l'avis ou de produire la preuve;

(ii) l'absence ou l'incapacité ne peut être documentée de manière satisfaisante;

(b) par une personne à qui une partie de l'argent d'assurance est payable, si l'assuré refuse de le faire, ou dans les circonstances décrites à la clause (a) de cette condition.

Récupération

9(1) En cas de sinistre ou de dommages à un bien assuré, l'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir d'autres sinistres ou dommages à ce bien et pour prévenir le sinistre ou les dommages aux autres biens assurés en vertu du contrat, y compris, au besoin, le retrait des biens pour prévenir le sinistre ou les dommages ou autres sinistres ou dommages aux biens.

9(2) L'assureur doit contribuer au prorata à toute dépense raisonnable et appropriée en lien avec les mesures prises par l'assuré en vertu du sous-paragraphe 1) de cette condition.

Entrée, contrôle, délaissement

10 Après le sinistre ou à la suite de dommages à un bien assuré, l'assureur a :

(a) un droit permettant à ses représentants accrédités d'accéder et d'enter immédiatement afin de pouvoir évaluer et examiner le bien afin de faire une estimation du sinistre ou des dommages;

(b) une fois le bien sécurisé par l'assuré, un autre droit permettant à ses représentants accrédités d'accéder et d'entrer afin de pouvoir évaluer et estimer les sinistres ou les dommages, étant entendu que :

(i) sans le consentement de l'assuré, l'assureur n'aura pas le droit de prendre possession ou le contrôle des biens assurés;

(ii) sans le consentement de l'assureur, l'assuré ne pourra lui abandonner les biens assurés.

En cas de désaccord

11(1) En cas de désaccord quant à la valeur des biens assurés, à la valeur des biens sauvegardés, à la nature et à l'étendue des réparations ou des remplacements requis ou, s'ils sont faits, de leur adéquation ou du montant du sinistre ou des dommages, ces questions doivent être déterminées à l'aide du processus de règlement des différends applicable énoncé dans la Loi sur les assurances, que le droit de l'assuré de recouvrer en vertu du contrat soit contesté ou non de façon indépendante.

11(2) Il n'y a pas de droit à un processus de règlement des différends en vertu de cette condition :

(a) jusqu'à ce qu'une demande précise ait été formulée par écrit et

(b) que la preuve du sinistre ait été remise à l'assureur.

Lorsque le sinistre est payable

12 À moins que le contrat ne prévoie une période plus courte, le sinistre est payable dans les 60 jours suivant la finalisation de l a preuve du sinistre, conformément à la condition légale 6, livrée à l'assureur.

Remplacement

13(1) À moins qu'un processus de règlement des différends n'ait été amorcé, l'assureur, au lieu d'effectuer un paiement, peut réparer, reconstruire ou remplacer les biens assurés perdus ou endommagés, en donnant un avis écrit de son intention de le faire dans les 30 jours suivant la réception de la preuve de sinistre.

13(2) Si l'assureur donne un avis en vertu du paragraphe 1 de la présente condition, l'assureur doit commencer à réparer, reconstruire ou remplacer le bien dans les 45 jours suivant la réception de la preuve du sinistre et doit procéder avec toute la diligence raisonnable pour terminer le travail dans un délai raisonnable.

Avis

14(1) Un avis écrit à l'assureur peut être livré ou acheminé par courrier recommandé au bureau principal ou au siège social de l'assureur dans la province.

14(2) Un avis écrit à l'assuré peut être remis en mains propres à la dernière adresse connue de l'assuré ou envoyé par courrier recommandé adressé à celui-ci, à l'adresse fournie à l'assureur par l'assuré.

7. Conditions légales – Clients de la Saskatchewan uniquement

Les conditions légales suivantes, prévues dans l'Insurance Act (Loi sur les assurances) de la Saskatchewan, sont réputées faire partie de la présente police. Si l'une des conditions légales entre en conflit avec d'autres modalités de la présente politique, les présentes conditions légales prévaudront, et les modalités de la police sont par les présentes modifiées pour se conformer aux conditions légales ci-dessous, mais seulement lorsque les modalités des conditions légales provinciales applicables sont plus favorables pour l'assuré désigné. Si l'une des modalités de la police est jugée invalide, inapplicable ou non modifiable pour se conformer aux conditions provinciales applicables, cette modalité invalide, inapplicable ou non conforme est nulle et non avenue, mais les modalités restantes demeureront pleinement en vigueur.

Fausse déclaration

1 Si une personne qui fait une demande d'assurance décrit faussement le bien au préjudice de l'assureur, ou fait une fausse déclaration ou omet frauduleusement de communiquer toute circonstance importante à être connue par l'assureur afin de lui permettre de juger le risque à entreprendre, le contrat est nul quant à tout bien lié à la déclaration ou à l'omission importante.

Propriété d'autrui

2 L'assureur n'est pas responsable des sinistres ou des dommages aux biens appartenant à une personne autre que l'assuré, sauf :

(a) indication à l'effet contraire spécifiquement mentionnée dans le contrat ou

(b) les intérêts de l'assuré dans ce bien sont énoncés dans le contrat.

Changement d'intérêt

3 Si l'assureur est responsable des sinistres ou des dommages survenant après une cession autorisée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)ou d'un changement de titre par succession, par effet de la loi ou par décès.

Changement important du risque

4(1) L'assuré doit rapidement transmettre un avis écrit à l'assureur ou à son mandataire :

(a) en cas de changement important à l'égard des risques et

(b) en cas de changement dont l'assuré a connaissance et sur lequel il exerce un contrôle.

(2) Si un assureur ou son mandataire n'est pas rapidement avisé d'un changement en vertu du sous-alinéa 1 de la présente condition, le contrat est nul quant à la partie touchée par le changement.

(3) Si un assureur ou son mandataire est avisé d'un changement en vertu du sous-alinéa 1 de cette condition, l'assureur peut :

(a) résilier le contrat conformément à la condition légale 5;

(b) aviser l'assuré par écrit que, si l'assuré souhaite que le contrat demeure en vigueur, l'assuré doit, dans les 15 jours suivant la réception de l'avis, payer à l'assureur une prime supplémentaire précisée dans l'avis;

(4) si l'assuré omet de payer une prime supplémentaire lorsque cela est requis en vertu de la clause 3(b) de la présente condition, le contrat est résilié à ce moment-là et la condition légale 5(2)(a) s'applique à l'égard de la partie non acquise de la prime.

Résiliation de l'assurance

5(1) Le contrat peut être résilié :

(a) par l'assureur en donnant à l'assuré un préavis de résiliation de 15 jours par courrier recommandé ou un préavis écrit de résiliation de 5 jours remis en mains propres;

(b) par l'assuré à n'importe quel moment sur demande.

(2) Si le contrat est résilié par l'assureur :

(a) l'assureur doit rembourser l'excédent de la prime effectivement payée par l'assuré sur la prime calculée au prorata pour la période écoulée, mais en aucun cas la prime calculée au prorata pour la période écoulée ne peut être inférieure à toute prime minimale retenue spécifiée dans le contrat;

(b) le remboursement doit être accompagné d'un avis, à moins que la prime ne soit assujettie à un ajustement ou à une évaluation du montant, auquel cas le remboursement doit être effectué dès que possible.

(3) Si le contrat est résilié par l'assuré, l'assureur doit rembourser à l'assuré, dès que possible, l'excédent de la prime réellement payée par l'assuré sur la prime au taux à court terme pour la période écoulée spécifiée dans le contrat, mais en aucun cas la prime au taux à court terme pour la période écoulée ne peut être inférieure à toute prime minimale retenue spécifiée dans le contrat.

(4) La période de 15 jours visée par la clause 1(a) de la présente condition commence à s'appliquer le jour suivant le jour où la lettre recommandée ou l'avis de celle-ci est livré à l'adresse postale de l'assuré.

Exigences après sinistre

6(1) En cas de sinistre ou de dommages à un bien assuré, si le sinistre ou les dommages sont couverts par le contrat, l'assuré doit, en plus de respecter les exigences de la condition légale 9 :

(a) transmettre immédiatement un avis écrit à l'assureur;

(b) remettre dès que possible à l'assureur une preuve de sinistre relativement au sinistre ou aux dommages au bien assuré, vérifiable par déclaration légale :

(i) en donnant un inventaire complet de ce bien et en montrant en détail les quantités et les coûts de ce bien et les détails du montant réclamé au titre du sinistre,

(ii) en indiquant quand et comment le sinistre s'est produit, et s'il a été provoqué par un incendie ou une explosion causée par l'inflammation, comment l'incendie ou l'explosion pris naissance, au meilleur de la connaissance ou de la croyance de l'assuré;

(iii) en indiquant que le sinistre n'a pas eu lieu par un quelconque acte délibéré, un acte de négligence, ni à l'incitation de l'assuré et ne s'est pas produit avec sa connivence ou par son entremise;

(iv) en indiquant le montant des autres assurances et les noms des autres assureurs;

(v) en indiquant l'intérêt de l'assuré et de tous les autres intervenants dans ce bien, avec les détails de tous les privilèges, frais et autres charges sur ce bien;

(vi) en indiquant tout changement de titre, d'utilisation, d'occupation, d'emplacement, de possession ou d'exposition du bien depuis l'émission du contrat;

(vii) en indiquant l'endroit où se trouvait le bien assuré au moment du sinistre;

(c) si l'assureur l'exige, fournir un inventaire complet des biens non endommagés, indiquant en détail les quantités et le coût desdits biens;

(d) si l'assureur l'exige, le cas échéant :

(i) fournir des livres de comptes et des listes d'inventaire,

(ii) fournir des factures et autres pièces justificatives vérifiables par une déclaration légale;

(iii) fournir une copie de la partie écrite de tout autre contrat pertinent.

(2) La preuve donnée, produite ou fournie en vertu des sous-paragraphes 1(c) et (d) de la présente condition ne doit pas être considérée comme une preuve de sinistre au sens des conditions légales 12 et 13.

Fraude

7 Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle dans une déclaration légale relativement aux détails exigés en vertu de la condition légale 6 annule la réclamation de la personne qui a fait la déclaration.

Qui peut donner un avis et produire une preuve

8 Un avis de sinistre en vertu de la condition légale 6(1)(a) peut être donné, et la preuve de sinistre en vertu de la condition légale 6(1)(b) peut être produite :

(a) par le mandataire de l'assuré si :

(i) l'assuré est absent ou incapable de donner l'avis ou de produire la preuve;

(ii) l'absence ou l'incapacité ne peut être documentée de manière satisfaisante;

(b) par une personne à qui une partie de l'argent d'assurance est payable, si l'assuré refuse de le faire, ou dans les circonstances décrites à la clause (a) de cette condition.

Récupération

9(1) En cas de sinistre ou de dommage à un bien assuré, l'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir d'autres sinistres ou dommages à ce bien et pour prévenir le sinistre ou les dommages aux autres biens assurés en vertu du contrat, y compris, au besoin, le retrait des biens pour prévenir le sinistre ou les dommages ou d'autres sinistres ou dommages au bien.

(2) L'assureur doit contribuer au prorata à toute dépense raisonnable et appropriée en lien avec les mesures prises par l'assuré en vertu du paragraphe 1) de cette condition.

Entrée, contrôle, délaissement

10 Après un sinistre ou à la suite de dommages à un bien assuré, l'assureur a :

(a) un droit permettant à ses représentants accrédités d'accéder et d'enter immédiatement afin de pouvoir évaluer et examiner le bien afin de faire une estimation du sinistre ou des dommages;

(b) une fois le bien sécurisé par l'assuré, un autre droit permettant à ses représentants accrédités d'accéder et d'entrer afin de pouvoir évaluer et estimer les sinistres ou les dommages, étant entendu que :

(i) sans le consentement de l'assuré, l'assureur n'aura pas le droit de prendre possession ou le contrôle des biens assurés;

(ii) sans le consentement de l'assureur, l'assuré ne pourra lui abandonner les biens assurés.

En cas de désaccord

11(1) En cas de désaccord quant à la valeur des biens assurés, à la valeur des biens sauvegardés, à la nature et à l'étendue des réparations ou des remplacements requis ou, s'ils sont faits, de leur adéquation ou du montant du sinistre ou des dommages, ces questions doivent être déterminées à l'aide du processus de règlement des différends applicable énoncé dans la Loi sur les assurances, que le droit de l'assuré de recouvrer en vertu du contrat soit contesté ou non de façon indépendante.

(2) Il n'y a pas de droit à un processus de règlement des différends en vertu de cette condition :

(a) jusqu'à ce qu'une demande précise ait été formulée par écrit et

(b) que la preuve du sinistre ait été remise à l'assureur.

Lorsque le sinistre est payable

12 À moins que le contrat ne prévoie une période plus courte, le sinistre est payable dans les 60 jours suivant la finalisation de la preuve du sinistre, conformément à la condition légale 6, livrée à l'assureur.

Réparation ou remplacement

13(1) À moins qu'un processus de règlement des différends n'ait été amorcé, l'assureur, au lieu d'effectuer un paiement, peut réparer, reconstruire ou remplacer les biens assurés perdus ou endommagés, en donnant un avis écrit de son intention de le faire dans les 30 jours suivant la réception de la preuve de sinistre.

(2) Si l'assureur donne un avis en vertu du paragraphe (1) de la présente condition, l'assureur doit commencer à réparer, reconstruire ou remplacer la propriété dans les 45 jours suivant la réception de la preuve de sinistre et doit procéder avec toute la diligence raisonnable pour terminer le travail dans un délai raisonnable.

Avis

14(1) Un avis écrit à l'assureur peut être livré ou acheminé par courrier recommandé au bureau principal ou au siège social de l'assureur dans la province.

(2) Un avis écrit destiné à l'assuré peut être remis en mains propres à la dernière adresse connue de l'assuré ou envoyé par courrier recommandé adressé à celui-ci, à l'adresse fournie à l'assureur par l'assuré.

Protection complète d'appareils

Parfois, l'inattendu se produit. Ayez l'esprit tranquille avec le plan de Protection complète d'appareils.

Avec la Protection complète d'appareils, votre appareil est protégé en cas de :

- Défauts (après l'expiration de la garantie du fabricant d'un an)
- Dommages physiques, par ex., écran fissuré
- Dommages électroniques
- Dommages causés par le liquide
- Perte ou vol
- Usure normale

Autres avantages inclus :

- Aide technique spécialisée
- Stockage illimité de photos et sauvegarde de vidéos (jusqu'à 20 Go par fichier)
- Configuration de l'appareil étape par étape

Nous pouvons vous proposer d'autres avantages ou services limités relativement à votre bien assuré, là où ils sont disponibles. Il peut s'agir, par exemple, d'une assistance technique et du stockage de photos et de vidéos.

Quand s'inscrire :

Vous pouvez vous inscrire lors de l'activation ou de la mise à niveau de votre appareil. Vous pouvez également vous inscrire dans les 60 jours suivant l'activation ou la mise à niveau en vous rendant dans un magasin TELUS/Koodo pour une inspection visuelle de votre appareil. Les appareils précédemment endommagés ou défectueux ne sont pas admissibles à la couverture.

Pour compléter votre inscription et que la couverture prenne effet, un appel téléphonique réussi doit être effectué vers ou depuis le téléphone couvert.

Prime mensuelle :

15 $/mois

Franchise :

De 35 à 800 $ par remplacement.

Maximum de deux (2) réclamations (à l'exclusion des réparations d'écrans fissurés) par période de 12 mois consécutifs. Valeur maximale de 3 500 $ par réclamation.

Veuillez consulter l'autre côté pour le tableau des franchises.

Comment faire une réclamation :

Étape 1 (si votre appareil a été perdu ou volé)

Les clients de TELUS doivent appeler au **866 771-9666** / Les clients de Koodo doivent appeler au **647 788-4337** pour suspendre leur service et se protéger contre une utilisation non autorisée de leur compte.

Étape 2

Soumettez une demande en ligne à l'adresse phoneclaim.com ou appelez le service clientèle d'Asurion (les clients de TELUS doivent appeler au **866 281-4537** / Les clients de Koodo doivent appeler au **844 574-1839**) dans les 60 jours pour déposer une réclamation. La franchise sera perçue au moment de la demande de remboursement et facturée sur la carte de crédit fournie.

Étape 3

Nous pouvons réparer ou remplacer vos biens couverts si ces derniers subissent une cause de perte couverte. Si nous estimons que nous ne pouvons pas réparer l'appareil couvert, nous pourrons décider de le remplacer. L'appareil couvert pourra être réparé avec des pièces qui ne proviennent pas du fabricant d'origine si les pièces du fabricant ne sont pas disponibles.

Il vous incombe de sauvegarder tous les logiciels et toutes les données avant le début d'une réparation ou du remplacement. Nous ne saurions être tenus responsables des données perdues, dont les documents, bases de données, messages, licences, contacts, mots de passe, livres, magazines, jeux, photos, vidéos, musiques ou autres logiciels ou données non standard figurant sur votre bien assuré.

Autres renseignements :

Parlez-en à un représentant en magasin, visitez le site **phoneclaim.com** ou appelez :
Clients TELUS : **866 771-9666**
Clients Koodo : **647 788-4337**

Problèmes réparables par type d'appareil*	Android® (Samsung®, LG®, Google®, Huawei®)	Apple® (iPhone®)
Vitre avant fissurée	✓	✓
Vitre arrière fissurée	✓	✗
Caméra avant	✓	✗
Caméra arrière	✓	✓
Port de chargement	✓	✓
Haut-parleur auriculaire	✓	✗
Port pour casque d'écoute	✓	✓
Haut-parleur	✓	✓
Microphone	✓	✓
Boutons (alimentation, côté/volume)	✓	✓
Batterie (ne se charge pas/ne tient pas la charge)	✓	✓
Affichage/ACL (lignes, non réactif)	✓	✓
Bouton d'accueil	✓	✗

*Dès que la réparation le jour même peut être offerte pour les appareils admissibles dans certaines régions. L'option de réparation le jour même dépend du temps d'approbation de la réclamation et de la disponibilité des pièces et des techniciens. Les réparations peuvent utiliser des pièces neuves ou remises à neuf, contenir des pièces originales ou non et annuler la garantie du fabricant. Les modèles d'appareils nouvellement lancés pourraient ne pas être admissibles à la réparation. Pour déterminer si votre appareil est admissible à l'option de réparation, vous devrez commencer une demande de service.

Votre appareil bénéficie d'une garantie limitée du fabricant de 12 mois contre les défauts. La protection complète d'appareils est une couverture facultative qui protège votre appareil en cas de perte, de vol, de dommages (y compris les écrans fissurés et les dommages causés par l'eau) et de défauts au-delà de la garantie limitée de 12 mois du fabricant. Des frais de demande de service s'appliqueront si vous avez besoin d'une réparation ou d'un remplacement de téléphone. Un maximum de deux (2) demandes de remboursement (à l'exception des réparations d'écrans fissurés) est autorisé au cours d'une période de conservation de 12 mois, avec un plafond de 3 500 $ par demande. Les réclamations peuvent être satisfaites avec un produit neuf ou remis à neuf. Voir les conditions générales.
©2022 Asurion, LLC. Tous droits réservés.

TELUS | asurion

Détails du programme de Protection complète d'appareils

(souscrit par Liberty Mutual Insurance Company,181 Bay St. Suite 1000, Toronto (Ontario) M5J 2T3)

Votre appareil bénéficie d'une garantie limitée du fabricant de 12 mois contre les défauts. « Protection complète des appareils (le « Programme ») est un programme d'assurance optionnel qui garantit votre appareil en cas de perte, de vol ou de dommages, et au titre des défauts apparaissant après l'expiration de la garantie. Vous trouverez un résumé des conditions applicables dans cette brochure.
Le programme Protection complète des appareils est émis par la succursale canadienne de la Compagnie d'assurance Liberty Mutual (nº 2000472276 au Québec, www.lautorite.qc.ca/grand-public) et administré par Asurion. Au Québec, le distributeur est Telus Corporation, qui comprend Koodo, une marque exploitée par Telus Corporation. L'attestation d'assurance est disponible sur www.libertymutualcanada.com/fr/teluskoodo-fr.

Assuré

Les clients inscrits au dossier de l'Agent autorisé qui ont souscrit au Programme. Adresse postale de l'Assuré : Dans le dossier de l'agent autorisé.

Ce qui est couvert

Les Causes de sinistres couvertes en vertu de la police sont une panne mécanique ou électrique du produit couvert (après l'expiration de la garantie d'un an du fabricant) ou la perte, le vol ou les dommages directs de votre produit couvert (y compris par des liquides), sauf dans la mesure des plafonds et des exclusions prévues dans la police.

Date d'entrée en vigueur de la couverture en vertu de la police

La couverture en vertu de la Police entre en vigueur lors du jour de votre demande de souscription.

Premium

La prime mensuelle pour l'appareil couvert est de 15 $.

Agent autorisé

Nom : Au Manitoba et Saskatchewan : Asurion Insurance Services Canada Corporation
Au Québec : Asurion Canada Services Corporation
Adresse : 11, voie Ocean Limited, Moncton, E1C 0H1 Canada

Durée

En échange de la prime payée, la couverture en vertu du Programme est fournie sur une base mensuelle jusqu'à sa résiliation par l'Assuré, Telus Corporation ou Liberty Mutual Insurance Company.

Plafonds de garantie

Maximum de deux (2) réclamations (à l'exclusion des réparations d'écrans fissurés) par période de 12 mois consécutifs. Une
valeur maximale de l'appareil de remplacement de 3 500 $ par réclamation.
Une fois que deux (2) réclamations ont été faites, la couverture cessera.

Franchise

La franchise est déterminée en fonction du niveau de l'appareil et du type de service fourni. Consultez la page précédente ou l'adresse **phoneclaim.com** pour connaître la franchise actuelle de votre appareil.

Vous devrez payer une franchise non remboursable pour chaque réparation ou remplacement approuvé avant que votre réclamation ne soit traitée, sachant que la franchise ne réduira pas le plafond de garantie. Seul l'Assuré peut payer la franchise. Le montant de la franchise est calculé en fonction de la catégorie du bien assuré faisant l'objet de la réclamation comme indiqué dans le barème des franchises figurant ci-dessous. Veuillez vous référer au site **phoneclaim.com** pour connaître le montant de la franchise s'appliquant à votre appareil.

Catégorie d'équipement	Franchises applicables à chaque demande de remplacement – Hormis le remplacement de batterie	Franchises applicables à chaque demande de réparation – Hormis la réparation d'un écran fissuré	Franchises applicables à chaque demande de réparation d'un écran fissuré	Franchises applicables à chaque remplacement de batterie
Catégorie 1	35 $	Non disponible	Non disponible	0 $
Catégorie 2	125 $	60 $	39 $	0 $
Catégorie 3	165 $	100 $	39 $	0 $
Catégorie 4	250 $	125 $	39 $	0 $
Catégorie 5	315 $	160 $	39 $	0 $
Catégorie 6	450 $	225 $	39 $	0 $
Catégorie 7	800 $	400 $	39 $	0 $

Produit couvert

Le Produit couvert comprend l'appareil sans fil, une batterie standard si celle-ci fait partie de la perte couverte et une carte Module d'identité d'abonné (SIM), si celle-ci est jointe à l'appareil sans fil lors de la perte, en cas de perte ou de vol.

Trousse de bienvenue et dépôt d'une réclamation

1. Une trousse de bienvenue comprenant les conditions générales vous sera fournie par courriel ou par courrier.
2. Pour déposer une réclamation, les clients de TELUS doivent appeler au **866 281-4537** / Les clients de Koodo doivent appeler au **844 574-1839**, ou visiter le site **phoneclaim.com** dans les 60 jours suivant la cause de la perte couverte. Une fois la réclamation approuvée, l'Assuré recevra l'appareil de remplacement par la poste dans les 10 jours ouvrables. Si l'Assuré souhaite faire livrer l'appareil de remplacement un samedi, des frais additionnels de 20 $ s'appliqueront. Si l'appareil de remplacement doit être expédié hors du Canada, des frais additionnels de 30 $ s'appliqueront.

Frais de non-retour

Si vous recevez un appareil de remplacement et que votre appareil couvert d'origine est endommagé, fonctionne mal ou est perdu
et retrouvé par la suite, vous devez nous le renvoyer en utilisant l'enveloppe retour fournie. Des frais de non-retour pouvant s'élever à 1 500 $ peuvent être facturés en cas d'omission de retour de l'appareil couvert d'origine.

Changement important et/ou résiliation

En cas de modification importante des conditions de couverture, de la prime mensuelle ou de la franchise, ou en cas de résiliation du programme, vous recevrez un préavis écrit d'au moins quinze (15) jours de ces modifications et/ou de cette résiliation (trente (30) jours dans la province de Québec).

Ce qui n'est pas couvert

Nous ne couvrirons pas les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par l'une des exclusions énumérées dans
la Police. La couverture d'assurance contient des limitations et des exclusions, y compris : la perte ou le dommage causé(e)s par l'autorité gouvernementale, le danger nucléaire, la guerre, le retard ou la perte d'utilisation, les actes malhonnêtes ou criminels, l'obsolescence, le rappel ou le vice de conception, le dommage esthétique qui n'a pas d'effet sur l'utilisation prévue du produit par le fabricant, la couverture par la garantie, les réclamations tardives, la programmation, le travail de réparation, un virus, la dépossession volontaire, la perte ou le dommage de nature intentionnelle, la pollution, les frais, l'omission de procéder à une atténuation et la vermine.

Autres divulgations importantes

Cette brochure contient un résumé des renseignements concernant la couverture d'assurance fournie par le programme. VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT L'INTÉGRALITÉ DE LA POLITIQUE POUR CONNAÎTRE LES DROITS, LES OBLIGATIONS ET CE QUI EST COUVERT ET CE QUI N'EST PAS COUVERT. Pour obtenir les renseignements les plus récents sur la couverture et une police d'assurance complète, visitez le site **phoneclaim.com**.

Vous n'êtes pas obligé de souscrire une assurance pour activer les services sans fil. Toute question concernant le programme doit être adressée au service à la clientèle d'Asurion (les clients de TELUS doivent appeler au **866 281-4537** / Les clients de Koodo doivent appeler au **844 574-1839**).

Le programme se renouvelle automatiquement de mois en mois. Les clients de TELUS peuvent annuler à tout moment en appelant au **866 281-4537**; les clients de Koodo peuvent annuler à tout moment en appelant au **844 574-1839**. Toute prime non acquise sera remboursée conformément à la loi applicable. **En ce qui concerne les clients du Québec, vous pouvez résilier la Police d'assurance, sans pénalité, dans les dix (10) jours de votre souscription en appelant Telus au 866 281-537 ou Koodo au 844 574-1839.**

Les clients de TELUS doivent appeler au **866 771-9666** / Les clients de Koodo doivent appeler au **647 788-4337** pour suspendre leur service et se protéger contre une utilisation non autorisée de leur compte.

En ce qui concerne les clients du Québec, la réparation ou le remplacement de l'appareil couvert seront effectués dans les 60 jours de la réception de tous les renseignements que nous demanderons. Aucune action en justice ne peut être intentée à notre encontre en vertu de la présente Police à moins que ladite action ne soit intentée dans les trois ans suivant la date à laquelle l'assuré a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance du sinistre ou des dommages aux biens assurés.

Le programme est offert aux clients de TELUS/Koodo. Cette couverture d'assurance est fournie par la compagnie d'assurance Liberty Mutual. En acceptant la couverture du programme, vous passez un contrat avec la compagnie d'assurance Liberty Mutual, et non avec TELUS/Koodo ou Asurion Insurance Services Canada Corporation ou Asurion Insurance Services Canada Corporation/Asurion Canada Services Corporation au Québec. Vous pourrez trouver une réponse à la plupart de vos préoccupations en appelant simplement Asurion au 1 866 213-2143. Dans le cas peu probable où nous ne parvenons pas résoudre les litiges de manière informelle, vous pouvez communiquer avec l'assureur au https://www.libertymutualcanada.com/fr/legal-notices-fr/procedure-de-gestion-des-plaintes-des-clients-dassurance-liberty-mutual-canada pour résoudre votre litige. En acceptant une couverture dans le cadre du programme, vous autorisez TELUS/Koodo à communiquer les renseignements personnels requis du client à des tiers autorisés dans le but de valider l'inscription et les réclamations.

Si une personne qui fait une demande d'assurance décrit faussement le bien au préjudice de l'assureur, ou fait une fausse déclaration ou omet frauduleusement de communiquer toute circonstance importante à être connue par l'assureur afin de lui permettre de juger le risque à entreprendre, le contrat est nul quant à tout bien lié à la déclaration ou à l'omission importante.

AVIS DE RÉSILIATION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

AVIS DONNÉ PAR UN DISTRIBUTEUR

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et de services financiers (chapitre D-9.2)

LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET DE SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS.

La Loi vous permet de résilier un contrat d'assurance, sans pénalité, dans les 10 jours suivant la date à laquelle il est signé. Cependant, l'assureur peut vous accorder une période plus longue.

Pour résilier le contrat, vous devez donner à l'assureur un avis, dans ce délai, par courrier recommandé ou par tout autre moyen qui vous permet d'obtenir un accusé de réception.

Malgré la résiliation du contrat d'assurance, le premier contrat conclu demeure en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui résultent de ce contrat d'assurance; communiquez avec votre distributeur ou consultez votre contrat.

Après l'expiration du délai applicable, vous pouvez résilier le contrat d'assurance à tout moment; cependant, des pénalités peuvent s'appliquer.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec l'Autorité des marchés financiers au 1 877 525-0337 ou consultez le site www.lautorite.qc.ca.

AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

Destinataires : Liberty Mutual Insurance Company a/s Asurion Canada Services Corporation

(nom de l'assureur)

PO Box 302, 281 St. George Street, Moncton, Nouveau-Brunswick, E1C 8L4

(adresse de l'assureur)

Date : _____ (date d'envoi de l'avis)

En vertu de l'article 441 de la Loi sur la distribution de produits et de services financiers, je résilie par la présente le contrat d'assurance no : _____
(numéro du contrats, si indiqué)

pour le numéro d'appareil mobile : _____

Conclu le : _____ (date de signature du contrat)

À : _____ (lieu de la signature du contrat)

_____ (nom du client)

_____ (signature du client)

M.O. 2019-05, Sch. 5.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

L'objectif de cette fiche de renseignements est de vous informer sur vos droits.
Elle ne dégage ni l'assureur ni le distributeur de leurs obligations envers vous.

PARLONS ASSURANCE !

Nom du distributeur : Telus Corporation, y compris Koodo, une marque exploitée par Telus Corporation

Nom de l'assureur : LIBERTY MUTUAL INSURANCE COMPANY

Nom du produit d'assurance : Protection complète d'appareils

LIBERTÉ DE CHOISIR

Vous n'êtes jamais obligé d'acheter une assurance :

- qui vous est offerte chez votre distributeur;
- auprès d'une personne que l'on vous désigne;
- ou pour obtenir un meilleur taux d'intérêt ou tout autre avantage.

Même si vous êtes tenus d'être assuré, **vous n'êtes pas obligé** d'acheter l'assurance que l'on vous offre présentement. **C'est à vous de choisir** votre produit d'assurance et votre assureur.

COMMENT CHOISIR

Pour bien choisir le produit d'assurance qui vous convient, nous vous recommandons de lire le sommaire qui décrit le produit d'assurance et que l'on doit vous remettre.

RÉMUNÉRATION DU DISTRIBUTEUR

Une partie de ce que vous payez pour l'assurance sera versée en rémunération au distributeur.

Lorsque cette rémunération est supérieure à 30 %, il a l'**obligation** de vous le dire.

DROIT D'ANNULER

La Loi vous permet de mettre fin à votre assurance, **sans frais**, dans les 10 jours suivant l'achat de votre assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long. Après ce délai, si vous mettez fin à votre assurance, des frais pourraient s'appliquer. **Informez-vous** auprès de votre distributeur du délai d'annulation **sans frais** qui vous est accordé.

Lorsque le coût de l'assurance est ajouté au montant du financement et que vous annulez l'assurance, il est possible que les versements mensuels de votre financement ne changent pas. Le montant du remboursement pourrait plutôt servir **à diminuer la durée du financement. Informez-vous** auprès de votre distributeur.

L'Autorité des marchés financiers peut vous fournir de l'information **neutre et objective**.
Visitez le www.lautorite.qc.ca ou appelez-nous au 1 877 525-0337.

Espace réservé à l'assureur :

Cette fiche ne peut être modifiée.

LIBERTY MUTUAL INSURANCE COMPANY

181 Bay St. Suite 1000, Toronto, ON M5J 2T3

CERTIFICATE OF WIRELESS COMMUNICATIONS EQUIPMENT INSURANCE COVERAGE

Various provisions in the policy restrict coverage. Read the entire policy carefully to determine rights, duties and what is and is not covered. ***THIS POLICY CONTAINS A CLAUSE WHICH MAY LIMIT THE AMOUNT PAYABLE.***

The words "we", "us", "our" and the "Insurer" refer to Liberty Mutual Insurance Company that is providing the insurance. The terms "you" and "your" mean the Insured (as defined below).

The word "Agent" refers to Asurion Insurance Services Canada Corporation in Manitoba and Saskatchewan and Asurion Canada, Services Corporation in Quebec.

The term "Authorized Service Centre" means the service centre providing repair and replacement services on our behalf.

The term "Wireless Service Provider" means Telus Corporation, including Koodo, a brand operated by Telus Corporation, providing the Covered Property (as defined below).

A. PREMIUM

The Monthly Premium Rate per unit of Covered Property shall be $15.

B. COVERAGE

In exchange for premium paid when due, we agree to provide the coverage as stated in the policy on a month-to-month basis, for the specific enrolled mobile number active on the Insured's account for wireless communication service with the Wireless Service Provider on the date that the covered damage or loss to the Covered Property is sustained. We may make available to you other limited benefits or services related to your Covered Property where available. These may include technical support and photo and video storage.

1. Who Is Covered

a. The Insured

The Insured is the person who made the original purchase of this policy and Covered Property, for his or her interest in Covered Property.

2. Covered Property

"Covered Property" means only the mobile wireless communications equipment as follows:

a. The wireless device owned by you for which: 1) the unique identification number (International Mobile Equipment Identity (IMEI), Electronic Serial Number (ESN),or Mobile Equipment ID (MEID) of such wireless device is reflected in the records of the Wireless Service Provider at the time your coverage initially became effective; and 2) for which outgoing airtime usage has been logged with the Wireless Service Provider on your account after coverage became effective; unless you have logged outgoing airtime on a different wireless device immediately prior to the time of loss, in which case such wireless device becomes the Covered Property so long as: i) such wireless device is owned by you and you provide us proof of ownership and ii) airtime usage was logged on such device on the account with the Wireless Service Provider immediately prior to the time of loss.

b. The following Accessories, used with the wireless device above: one standard battery, and one Subscriber Identification Module (SIM) card (attached to wireless device at time of loss if lost or stolen).

3. Policy Period

The policy period automatically renews month-to-month.

Coverage Territory We insure the Covered Property wherever it is located in the world.

We may require any claims occurring outside Canada or its territories to be processed in Canada.

4. Covered Causes of Loss

Covered Causes of Loss means mechanical or electrical breakdown (after the one-year manufacturer warranty expires) or being lost, stolen, or directly damaged (including liquids), except as limited or excluded elsewhere in this policy. All other terms and conditions of the policy remain in full force and effect.

5. Property Not Covered

Covered Property does not include:

a. Contraband or property in the course of illegal transportation or trade.

b. Data, meaning information input to, stored on, or processed by the Covered Property. This includes documents, databases, messages, licenses, contact information, passwords, books, games, magazines, photos, videos, ringtones, music, and maps.

c. Proprietary electronic devices included with automobile systems and any motor vehicle or watercraft original or after-market equipment or accessories, whether or not permanently installed, including any antenna or wiring.

d. Property that has been entrusted to (including property in-transit) others for any service, repair, or replacement, other than the Authorized Service Centre or its designee.

e. Nonstandard Software, meaning software other than Standard Software. "Standard Software" means the operating system pre-loaded on or included as standard with the Covered Property from the manufacturer.

f. Wireless Equipment whose unique identification number (including serial number, ESN, MEID, IMEI or similar unique identification number) has been altered, defaced, or removed.

g. Nonstandard External Media, meaning physical objects on which data can be stored but which are not integrated components of the Covered Property required for it to function. This includes data cards, memory cards, external hard drives, and flash drives. Nonstandard External Media does not include Standard External Media. "Standard External Media" means physical objects on which data can be stored and that came standard in the original packaging with the Covered Property from the manufacturer, but which are not integrated components of the Covered Property required for it to function.

h. Any property you lease, rent, or hold for others.

i. Any other equipment or accessories not described as Covered Property.

j. Batteries (unless otherwise covered as a covered accessory when part of a loss to other Covered Property).

C. EXCLUSIONS

This insurance does not apply to loss or damage identified in any of the following or directly or indirectly caused by or resulting from any of the following:

1. Governmental Authority

Seizure or destruction of property by order of governmental authority.

2. Nuclear Hazard

Nuclear reaction or radiation, or radioactive contamination, however caused. If physical loss or damage by fire ensues, we will pay only for such ensuing loss or damage.

3. War

(a) War, including undeclared or civil war;

(b) Warlike action by a military force; or

(c) Insurrection, rebellion, revolution, usurped power or action taken by governmental authority in hindering or defending against any of these. Such loss or damage is excluded regardless of any other cause or event that contributes concurrently or in any sequence to the loss or damage.

4. Delay, Loss of Use

Indirect or consequential loss or damage, including loss of use, interruption of business, loss of service, loss of market, loss of time, loss of profits, inconvenience, or delay in repairing or replacing lost or damaged Covered Property.

5. Dishonest or Criminal Acts

Dishonest, fraudulent, or criminal acts by you, any authorized user of the Covered Property, anyone you entrust with the Covered Property, or anyone else with an interest in the Covered Property for any purpose, whether acting alone or in collusion with others.

6. Obsolescence

Obsolescence or depreciation.

7. Recall or Design Defect

(a) Manufacturer's recall; or

(b) Error or omission in design, programming, or system configuration.

8. Cosmetic Damage

Cosmetic damage, however caused, that does not affect the manufacturer's intended use. This includes:

(a) Marring, or scratching.

(b) Change in color or other change in the exterior finish.

(c) Expansion or contraction.

9. Covered Under Warranty

Loss or damage that is covered under the manufacturer's warranty. In the event we have knowledge of a prior malfunction, proof of repair may be required before coverage for future claims is applicable.

10. Late Claims

Claims not reported as required by Section H.7. of the policy.

11. Programming, Repair Work

Programming, cleaning, adjusting, repairing, modifying, installing, servicing, maintaining, or performing any other work upon Covered Property.

12. Virus

Computer virus or any other malicious code or similar instruction that:

(a) Disrupts the normal operation of the Covered Property; or

(b) Results in destruction of or unsuitability of data or programs stored in the Covered Property.

13. Voluntary Parting

Voluntarily parting with Covered Property by an Insured or by any person entrusted with Covered Property, whether or not induced to do so by any fraudulent scheme, trick, device or false pretense.

14. Intentional Loss or Damage

Abuse, intentional acts, or use of the Covered Property in a manner inconsistent with the use for which it was designed, intended, or advised by the manufacturer or that would void the manufacturer's warranty.

15. Pollution

The discharge, dispersal, seepage, migration or escape of pollutants. Pollutants means any solid, liquid, gaseous, or thermal irritant or contaminant including smoke, vapor, soot, fumes, acid, alkalis, chemicals, artificially produced electric fields, magnetic field, electromagnetic field, sound waves, microwaves, and all artificially produced ionizing or non-ionizing radiation and/or waste. Waste includes materials to be recycled, reconditioned, or reclaimed.

16. Fees or Charges

Any fees or charges assessed by the Wireless Service Provider or anyone acting on their behalf.

17. Failure to Mitigate

Failure to do what is reasonably necessary to minimize the loss and to protect the Covered Property from any further loss.

18. Vermin

Insects, rodents, or other vermin.

D. FILING A CLAIM

When your Covered Property experiences a Covered Cause of Loss, simply call 1-866-281-4537 or visit phoneclaim.com/telus within 60 days of the Covered Cause of Loss. Once a claim is approved, the Insured will receive the replacement by mail within 1 to 10 business days. If the Insured chooses to have the replacement device delivered on a Saturday, there is an additional $20 shipping fee. If the replacement device is shipped outside of Canada, there is an additional $30 shipping fee. **NOTE:** You are responsible for backing up all software and data prior to commencement of any repairs or replacement. We are not responsible for any lost data, including documents, databases, messages, licenses, contacts, passwords, books/magazines, games, photos, videos, music or other nonstandard software or data on your Covered Property.

E. LIMITS OF INSURANCE

In no event shall the coverage provided in connection with a claim exceed $3,500.00. This limit shall apply separately to each claim.

The Insured is limited to two (2) losses for mechanical and electrical breakdown (after the one-year manufacturer warranty expires) or being lost, stolen, or directly damaged (including liquids), and unlimited cracked screen repair and battery replacement losses in any consecutive 12-month time period for the Covered Property. When this limit is exhausted, coverage will cease immediately, and we will notify the Insured that his or her coverage has ceased, and no future premiums are due.

F. DEDUCTIBLE

You must pay a non-refundable Deductible for each approved repair or replacement before your claim can be completed, and it does not reduce the Limit of Insurance. Only the Insured may pay the Deductible. The deductible amount is based on the device tier of the claimed Covered Property, as shown in the deductible schedule. See phoneclaim.com/telus for the specific Deductible for your device.

Equipment Category	Deductibles Applicable to Each Replacement Claim – Beyond a Battery Replacement	Deductibles Applicable to Each Repair Claim – Beyond a Cracked Screen Repair	Deductibles Applicable to Each Cracked Screen Repair	Deductibles Applicable to Each Battery Replacement
Tier 1	$35.00	Not Available	Not Available	$0.00
Tier 2	$125.00	$60.00	$39.00	$0.00
Tier 3	$165.00	$100.00	$39.00	$0.00
Tier 4	$250.00	$125.00	$39.00	$0.00
Tier 5	$315.00	$160.00	$39.00	$0.00
Tier 6	$450.00	$225.00	$39.00	$0.00
Tier 7	$800.00	$400.00	$39.00	$0.00

G. Options Concerning Return of Damaged and/or Malfunctioning Covered Property

The Insured may send damaged or malfunctioning Covered Property directly to us for replacement. Rather than first sending us the damaged or malfunctioning claimed Covered Property, the Insured may opt to return the damaged or malfunctioning Covered Property after first receiving the replacement device from us.

If the Insured opts to receive the replacement device before returning the claimed Covered Property, we will provide a prepaid shipping label and envelope in which to return the damaged or malfunctioning device to us. If the damaged or malfunctioning claimed Covered Property is not returned within 30 days of the receipt of the replacement device, a non-return fee as applicable to the model of claimed Covered Property, not to exceed fifteen hundred dollars ($1,500.00), may be charged to the Insured. If the Insured returns a device which is not the claimed Covered Property, a shipping and restocking fee of $15 may be charged to the Insured.

H. OUR DUTIES IN EVENT OF LOSS

Upon request, the Insurer or its Agent will provide forms upon which the Insured may make proof of loss.

1. When We Repair or Replace

If a claim is made, we or our Agent will notify the Insured of our assessment of the claim within 60 days after we or our Agent receives all the information requested from the Insured presenting the claim.

Repair or replacement of the lost or damaged Covered Property will be done within 60 days after the Insured, or his or her designee has complied with all the terms of the policy, and we have agreed with the Insured about the repair or replacement.

If a replacement is provided, the Insured will receive the replacement Covered Property by mail within 1 to 10 business days. If Saturday delivery is requested an additional $20 fee applies; If shipping to an address outside of Canada, an additional $30 fee applies.

2. Our Options

At our option, we or the Authorized Service Centre may repair the Covered Property with substitute parts or provide substitute equipment that:

a. Is of like kind, quality and functionality;

b. Is either new, refurbished or remanufactured, and may contain original or non-original manufacturer parts; and

c. May be a different brand, model or color.

I. ADDITIONAL CONDITIONS

1. Claim Authorization and Loss Payment

Every action or proceeding against an insurer for the recovery of insurance money payable under this policy is absolutely barred unless commenced with the time set out in the *Applicable insurance legislation* We or our Agent have the right to settle the loss with the Insured or his or her designee.

No claims will be accepted unless authorized by our Agent or us.

All claims must be reported to the Insurer within 60 calendar days of incident by the Insured.

All repairs and replacements must be made by the Authorized Service Centre unless we or our Agent gives the Insured other specific directions. In no event will Insureds be entitled to reimbursement for any out-of-pocket expenses.

2. Eligibility

a. To be eligible for coverage you must enroll within the first 60 days from activation or equipment upgrade. Enrollment window may be extended during open enrollment campaigns as agreed upon by the Insurer, Agent and Wireless Service Provider. You must also remain a valid, active, and current subscriber of your Wireless Service Provider.

b. If you request enrollment of coverage and your request is approved by us, your coverage is retroactive to the date of your request. The successful completion of a voice or data session that logs airtime on the Wireless Service Provider's network using the Covered Property is required for coverage to be effective.

Eligibility for enrollment after initial activation may be subject to limitations.

3. Changes

The policy's terms can be amended or waived only by endorsement issued by us and made a part of the policy. If notice of such changes is mailed, proof of mailing will be sufficient proof of notice.

4. Legal Action Against Us

No one may bring a legal action against us under this policy unless the action is brought within 3 years after the Insured has knowledge or ought to have had knowledge of the loss or damage to the Covered Property.

5. Reporting of Premiums by the Wireless Service Provider

a. Within fifteen days after the end of each month, the Wireless Service Provider:

(1) Will report to the Agent the total number of Covered Property units that were covered under this policy as of the last day of that month; and

(2) Will remit the monthly premium to us through the Agent based on that report.

The monthly premium will be calculated by multiplying the Monthly Premium Rate per unit of Covered Property by the total number of such units.

If the Wireless Service Provider provides monthly billing and collection services for the Agent, all funds collected by the Wireless Service Provider are our property and shall be held in trust by the Wireless Service Provider for us.

We may examine and audit the Wireless Service Provider's books and records relating to such premium payments and reporting at any time during the policy period and up to three years afterward.

6. Transfer of Rights and Duties Under The Policy (Assignment)

No rights and duties under the policy may be transferred without our written consent.

7. Statutory Conditions - Manitoba Customers Only

The following statutory conditions provided in Schedule B to the Insurance Act (Manitoba) (the "Act") are deemed to be part of this policy for the Insured in Manitoba pursuant to Section 136.4(2) of the Act:

Misrepresentation

1 If a person applying for insurance falsely describes the property to the prejudice of the insurer or misrepresents or fraudulently omits to communicate any circumstance that is material to be made known to the insurer in order to enable it to judge the risk to be undertaken, the contract is void as to any property in relation to which the misrepresentation or omission is material.

Property of others

2 The insurer is not liable for loss or damage to property owned by a person other than the insured unless

(a) otherwise specifically stated in the contract, or

(b) the interest of the insured in that property is stated in the contract.

Change of interest

3 The insurer is liable for loss or damage occurring after an authorized assignment under the Bankruptcy and Insolvency Act (Canada) or a change of title by succession, by operation of law or by death.

Material change in risk

4(1) The insured must promptly give notice in writing to the insurer or its agent of a change that is

(a) material to the risk, and

(b) within the control and knowledge of the insured

4(2) If an insurer or its agent is not promptly notified of a change under subparagraph (1) of this condition, the contract is void as to the part affected by the change.

4(3) If an insurer or its agent is notified of a change under subparagraph (1) of this condition, the insurer may

(a) terminate the contract in accordance with Statutory Condition 5, or

(b) notify the insured in writing that, if the insured desires the contract to continue in force, the insured must, within 15 days after receipt of the notice, pay to the insurer an additional premium specified in the notice.

4(4) If the insured fails to pay an additional premium when required to do so under subparagraph (3)(b) of this condition, the contract is terminated at that time, and Statutory Condition 5(2)(a) applies in respect of the unearned portion of the premium.

Termination of contract

5(1) The contract may be terminated, (a) by the insurer giving to the insured 15 days' notice of termination by registered mail or 5 days' written notice of termination personally delivered, or (b) by the insured at any time on request.

5(2) If the contract is terminated by the insurer, (a) the insurer must refund the excess of premium actually paid by the insured over the prorated premium for the expired time, but in no event may the prorated premium for the expired time be less than any minimum retained premium specified in the contract, and (b) the refund must accompany the notice unless the premium is subject to adjustment or determination as to amount, in which case the refund must be made as soon as practicable.

5(3 If the contract is terminated by the insured, the insurer must refund as soon as practicable the excess of premium actually paid by the insured over the short rate premium for the expired time specified in the contract, but in no event may the short rate premium for the expired time be less than any minimum retained premium specified in the contract.

5(4) The 15-day period referred to in subparagraph (1)(a) of this condition starts to run on the day the registered letter or notification of it is delivered to the insured's postal address.

Requirements after loss

6(1) On the happening of any loss or damage to insured property, the insured must, if the loss or damage is covered by the contract, in addition to observing the requirements of Statutory Condition 9,

(a) immediately give notice in writing to the insurer,

(b) deliver as soon as practicable to the insurer a proof of loss in respect of the loss or damage to the insured property verified by statutory declaration

(i) giving a complete inventory of that property and showing in detail quantities and costs of that property and particulars of the amount of loss claimed,

(ii) stating when and how the loss occurred, and if caused by fire or explosion due to ignition, how the fire or explosion originated, so far as the insured knows or believes,

(iii) stating that the loss did not occur through any willful act or neglect or the procurement, means or connivance of the insured,

(iv) stating the amount of other insurances and the names of other insurers,

(v) stating the interest of the insured and of all others in that property with particulars of all liens, encumbrances, and other charges on that property,

(vi) stating any changes in title, use, occupation, location, possession, or exposure of the property since the contract was issued, and

(vii) stating the place where the insured property was at the time of loss,

(c) if required by the insurer, give a complete inventory of undamaged property showing in detail quantities and cost of that property, and

(d) if required by the insurer and if practicable,

(i) produce books of account and inventory lists,

(ii) furnish invoices and other vouchers verified by statutory declaration, and

(iii) furnish a copy of the written portion of any other relevant contract.

6(2) The evidence given, produced, or furnished under subparagraph (1)(c) and (d) of this condition must not be considered proofs of loss within the meaning of Statutory Conditions 12 and 13.

Fraud

7 Any fraud or willfully false statement in a statutory declaration in relation to the particulars required under Statutory Condition 6 invalidates the claim of the person who made the declaration.

Who may give notice and proof

8 Notice of loss under Statutory Condition 6(1)(a) may be given and the proof of loss under of Statutory Condition 6(1)(b) may be made

(a) by the agent of the insured if

(i) the insured is absent or unable to give the notice or make the proof, and

(ii) the absence or inability is satisfactorily accounted for, or

(b) by a person to whom any part of the insurance money is payable, if the insured refuses to do so, or in the circumstances described in clause (a) of this condition.

Salvage

9(1) In the event of loss or damage to insured property, the insured must take all reasonable steps to prevent further loss or damage to that property and to prevent loss or damage to other property insured under the contract, including, if necessary, removing the property to prevent loss or damage or further loss or damage to the property.

9(2) The insurer must contribute on a prorated basis towards any reasonable and proper expenses in connection with steps taken by the insured under subparagraph (1) of this condition.

Entry, control, abandonment

10 After loss or damage to insured property, the insurer has

(a) an immediate right of access and entry by accredited representatives sufficient to enable them to survey and examine the property, and to make an estimate of the loss or damage, and

(b) after the insured has secured the property, a further right of access and entry by accredited representatives sufficient to enable them to appraise or estimate the loss or damage, but

(i) without the insured's consent, the insurer is not entitled to the control or possession of the insured property, and

(ii) without the insurer's consent, there can be no abandonment to it of the insured property.

In case of disagreement

11(1) In the event of disagreement as to the value of the insured property, the value of the property saved, the nature and extent of the repairs or replacements required or, if made, their adequacy, or the amount of the loss or damage, those questions must be determined using the applicable dispute resolution process set out in the Act whether or not the insured's right to recover under the contract is disputed, and independently of all other questions.

11(2) There is no right to a dispute resolution process under this condition until

(a) a specific demand is made for it in writing, and

(b) the proof of loss has been delivered to the insurer.

When loss is payable

12 Unless the contract provides for a shorter period, the loss is payable within 60 days after the proof of loss is completed in accordance with Statutory Condition 6 and delivered to the insurer.

Replacement

13(1) Unless a dispute resolution process has been initiated, the insurer, instead of making payment, may repair, rebuild, or replace the insured property lost or damaged, on giving written notice of its intention to do so within 30 days after receiving the proof of loss.

13(2) If the insurer gives notice under subparagraph (1) of this condition, the insurer must begin to repair, rebuild, or replace the property within 45 days after receiving the proof of loss and must proceed with all due diligence to complete the work within a reasonable time.

Notice

14(1) Written notice to the insurer may be delivered at, or sent by registered mail to, the chief agency or head office of the insurer in the province.

14(2) Written notice to the insured may be personally delivered at or sent by registered mail addressed to the insured's last known address as provided to the insurer by the insured.

7. Statutory Conditions - Saskatchewan Customers Only

The following statutory conditions provided in The Insurance Act are deemed to be part of this policy. If any of the statutory conditions conflict with other terms and conditions of this Policy, these statutory conditions shall prevail and the terms and conditions of the Policy are hereby amended to conform to the statutory conditions below but only when the terms of the applicable provincial statutory conditions are more favourable to the named insured. If any of the terms and conditions in the Policy are found to be invalid, unenforceable, or not amendable to conform to the applicable provincial statutory conditions, such invalid, unenforceable or non-conforming conditions will be null and void but the remaining conditions shall remain in full force and effect.

Misrepresentation

1 If a person applying for insurance falsely describes the property to the prejudice of the insurer or misrepresents or fraudulently omits to communicate any circumstance that is material to be made known to the insurer in order to enable it to judge the risk to be undertaken, the contract is void as to any property in relation to which the misrepresentation or omission is material.

Property of others

2 The insurer is not liable for loss of or damage to property owned by a person other than the insured unless:

(a) otherwise specifically stated in the contract; or

(b) the interest of the insured in that property is stated in the contract.

Change of interest

3 The insurer is liable for loss or damage occurring after an authorized assignment under the Bankruptcy and Insolvency Act (Canada) or a change of title by succession, by operation of law or by death.

Material change in risk

4(1) The insured must promptly give notice in writing to the insurer or its agent of a change that is:

(a) material to the risk; and

(b) within the control and knowledge of the insured.

(2) If an insurer or its agent is not promptly notified of a change under subsection (1) of this condition, the contract is void as to the part affected by the change.

(3) If an insurer or its agent is notified of a change under subsection (1) of this condition, the insurer may:

(a) terminate the contract in accordance with Statutory Condition 5; or

(b) notify the insured in writing that, if the insured desires the contract to continue in force, the insured must, within 15 days after receipt of the notice, pay to the insurer an additional premium specified in the notice.

(4) If the insured fails to pay an additional premium when required to do so under clause (3)(b) of this condition, the contract is terminated at that time and Statutory Condition 5(2)(a) applies in respect of the unearned portion of the premium.

Termination of Insurance

5(1) The contract may be terminated:

(a) by the insurer giving to the insured 15 days' notice of termination by registered mail or 5 days' written notice of termination personally delivered; or

(b) by the insured at any time on request.

(2) If the contract is terminated by the insurer:

(a) the insurer must refund the excess of premium actually paid by the insured over the prorated premium for the expired time, but in no event may the prorated premium for the expired time be less than any minimum retained premium specified in the contract; and

(b) the refund must accompany the notice unless the premium is subject to adjustment or determination as to amount, in which case the refund must be made as soon as is practicable.

(3) If the contract is terminated by the insured, the insurer must refund as soon as is practicable the excess of premium actually paid by the insured over the short rate premium for the expired time specified in the contract, but in no event may the short rate premium for the expired time be less than any minimum retained premium specified in the contract.

(4) The 15-day period referred to in clause (1)(a) of this condition starts to run on the Day following the day on which the registered letter or notification of it is delivered to the insured's postal address.

Requirements after loss

6(1) On the happening of any loss of or damage to insured property, the insured must, if the loss or damage is covered by the contract, in addition to observing the requirements of Statutory Condition 9:

(a) immediately give notice in writing to the insurer;

(b) deliver as soon as is practicable to the insurer a proof of loss in respect of the loss or damage to the insured property verified by statutory declaration:

(i) giving a complete inventory of that property and showing in detail quantities and costs of that property and particulars of the amount of loss claimed;

(ii) stating when and how the loss occurred, and if caused by fire or explosion due to ignition, how the fire or explosion originated, so far as the insured knows or believes;

(iii) stating that the loss did not occur through any willful act or neglect or the procurement, means or connivance of the insured;

(iv) stating the amount of other insurances and the names of other insurers;

(v) stating the interest of the insured and of all others in that property with particulars of all liens, encumbrances and other charges on that property;

(vi) stating any changes in title, use, occupation, location, possession or exposure of the property since the contract was issued; and

(vii) stating the place where the insured property was at the time of loss;

(c) if required by the insurer, give a complete inventory of undamaged property showing in detail quantities and cost of that property; and

(d) if required by the insurer and if practicable:

(i) produce books of account and inventory lists;

(ii) provide invoices and other vouchers verified by statutory declaration; and

(iii) provide a copy of the written portion of any other relevant contract.

(2) The evidence given, produced or provided under clauses (1)(c) and (d) of this condition must not be considered proofs of loss within the meaning of Statutory Conditions 12 and 13.

Fraud

7 Any fraud or willfully false statement in a statutory declaration in relation to the particulars required under Statutory Condition 6 invalidates the claim of the person who made the declaration.

Who may give notice and proof

8 Notice of loss under Statutory Condition 6(1)(a) may be given and the proof of loss under Statutory Condition 6(1)(b) may be made:

(a) by the agent of the insured if:

(i) the insured is absent or unable to give the notice or make the proof; and

(ii) the absence or inability is satisfactorily accounted for; or

(b) by a person to whom any part of the insurance money is payable, if the insured refuses to do so, or in the circumstances described in clause (a) of this condition

Salvage

9(1) In the event of loss of or damage to insured property, the insured must take all reasonable steps to prevent further loss of or damage to that property and to prevent loss of or damage to other property insured under the contract, including, if necessary, removing the property to prevent loss or damage or further loss or damage to the property.

(2) The insurer must contribute on a prorated basis towards any reasonable and proper expenses in connection with steps taken by the insured under subsection (1) of this condition.

Entry, control, abandonment

10 After loss of or damage to insured property, the insurer has:

(a) an immediate right of access and entry by accredited representatives sufficient to enable them to survey and examine the property, and to make an estimate of the loss or damage; and

(b) after the insured has secured the property, a further right of access and entry by accredited representatives sufficient to enable them to appraise or estimate the loss or damage but:

(i) without the insured's consent, the insurer is not entitled to the control or possession of the insured property; and

(ii) without the insurer's consent, there can be no abandonment to it of the insured property.

In case of disagreement

11(1) In the event of disagreement as to the value of the insured property, the value of the property saved, the nature and extent of the repairs or replacements required or, if made, their adequacy, or the amount of the loss or damage, those questions must be determined using the applicable dispute resolution process set out in The Insurance Act whether or not the insured's right to recover under the contract is disputed, and independently of all other questions.

(2) There is no right to a dispute resolution process under this condition until:

(a) a specific demand is made for it in writing; and

(b) the proof of loss has been delivered to the insurer.

When loss is payable

12 Unless the contract provides for a shorter period, the loss is payable within 60 days after the proof of loss is completed in accordance with Statutory Condition 6 and delivered to the insurer.

Repair or replacement

13(1) Unless a dispute resolution process has been initiated, the insurer, instead of making payment, may repair, rebuild, or replace the insured property lost or damaged, on giving written notice of its intention to do so within 30 days after receiving the proof of loss.

(2) If the insurer gives notice under subsection (1) of this condition, the insurer must begin to repair, rebuild, or replace the property within 45 days after receiving the proof of loss and must proceed with all due diligence to complete the work within a reasonable time.

Notice

14(1) Written notice to the insurer may be delivered at, or sent by registered mail to, the chief office or head office of the insurer in the province.

(2) Written notice to the insured may be personally delivered at, or sent by registered mail addressed to, the insured's last known address as provided to the insurer by the insured.

Device Care Complete

Sometimes the unexpected happens. Get peace of mind with a Device Care Complete plan.

With Device Care Complete, your device is protected in the event of:

- Defects (after the one-year manufacturer warranty expires)
- Physical damage i.e. cracked screen
- Electronic damage
- Liquid damage
- Loss or theft
- Normal wear and tear

Other benefits included:

- Expert tech help
- Unlimited photo storage and video backup (up to 20GB per file)
- Step-by-step device setup

We may make available to you other limited benefits or services related to your Covered Property where available. These may include technical support and photo and video storage.

When to enrol:

You can enrol at the time of activation or upgrade of your device. You can also enrol within 60 days of activation or upgrade by visiting any TELUS/Koodo store for a visual inspection of your device. Previously damaged or defective devices are not eligible for coverage.

To complete your enrolment and for coverage to take effect, a successful phone call must be completed to or from the covered phone.

Monthly Premium:

$15/mo.

Deductible:

From $35 to $800 per replacement.

Maximum of two (2) claims (excluding cracked screen repairs) per consecutive 12-month period. $3,500 maximum value per claim.

Please see other side for deductible table.

To make a claim:

Step 1 (if your device has been lost or stolen)

TELUS customers call **866-771-9666** / Koodo customers call **647-788-4337** to suspend your service and protect yourself against unauthorized use of your account.

Step 2

Submit a claim online at **phoneclaim.com** or call Asurion Customer Service (TELUS customers call **866-281-4537** / Koodo customers call **844-574-1839**) within 60 days to file a claim. The deductible will be collected at the time of claim and billed to the credit card provided.

Step 3

We may repair or replace your Covered Property in the event the Covered Property experiences a Covered Cause of Loss. If we determine that we cannot repair your covered device, we may replace it with a replacement device. Non-original manufacturer's parts may be used for repair of the covered device if the manufacturer's parts are unavailable.

You are responsible for backing up all software and data prior to commencement of any repairs or replacement. We are not responsible for any lost data, including documents, databases, messages, licences, contacts, passwords, books/magazines, games, photos, videos, music or other nonstandard software or data on your Covered Property.

For more information:

Speak to an in-store representative, visit **phoneclaim.com** or call:
TELUS customers: **866-771-9666**
Koodo customers: **647-788-4337**

Issues Repairable by Device Type*	Android® (Samsung®, LG®, Google®, Huawei®)	Apple® (iPhone®)
Cracked Front Glass	✓	✓
Cracked Back Glass	✓	✗
Front Camera	✓	✗
Back Camera	✓	✓
Charging Port	✓	✓
Ear Speaker	✓	✗
Headphone Port	✓	✓
Loudspeaker	✓	✓
Microphone	✓	✓
Buttons (power, side/volume)	✓	✓
Battery (not charging/not holding a charge)	✓	✓
Display/LCD (lines, non-responsive)	✓	✓
Home Button	✓	✗

*As soon as same-day repair may be available for eligible devices in select areas. Same day repair option depends upon claim approval time, parts availability, and technician availability. Repairs may use new or refurbished parts and may contain original or non-original manufacturer parts, and may void the manufacturer warranty. Newly-launched device models may not be eligible for repair. To determine if your device is eligible for repair, you will need to begin a service request.

Your device comes with a 12-month limited manufacturer's warranty for defects. Device Care Complete is optional coverage and protects your device in the event of loss; theft; damage (including cracked screens and water); and defects beyond the manufacturer's 12-month limited warranty. A service request fee will apply if you require a repair or replacement phone. There is a maximum of two (2) claims (excluding cracked screen repairs) permitted in a 12-month conservative period, with a maximum of $3,500 per claim limit. Claims may be fulfilled with a new or refurbished product. See terms and conditions.

©2022 Asurion, LLC. All rights reserved.

Device Care Complete Program Details

(underwritten by Liberty Mutual Insurance Company,181 Bay St. Suite 1000,Toronto, ON M5J 2T3)

Your device comes with a 12-month limited manufacturer's warranty for defects. Device Care Complete is an optional insurance program (the "Program") that covers lost, stolen and accidental damage incidents, as well as post-warranty defects. This brochure provides a summary of the applicable terms. Device Care Complete is underwritten by the Canadian branch of Liberty Mutual Insurance Company (in Quebec #2000472276, www.lautorite.qc.ca/en/general-public) and administered by Asurion. In Quebec, the Distributor is Telus Corporation including Koodo, a brand operated by Telus Corporation. The insurance certificate is available at www.libertymutualcanada.com/teluskoodo.

Insured

Customers on file with the Authorized Agent who have subscribed for the Program. Insured mailing address: On file with Authorized Agent.

What is Covered

Covered Causes of Loss under the Policy are mechanical or electrical breakdown of the covered product (after the one-year manufacturer warranty expires), or your covered product being lost, stolen or directly damaged (including by liquids), except as otherwise limited or excluded elsewhere in the Policy.

When Coverage under Policy is Effective

Coverage under the Policy becomes effective as of the day you request enrolment.

Premium

The monthly premium for the covered device shall be $15.

Authorized Agent

Name: In Manitoba and Saskatchewan: Asurion Insurance Services Canada Corporation
In Quebec: Asurion Canada Services Corporation
Address: 11 Ocean Limited Way, Moncton, NB, E1C 0H1 Canada

Term

In exchange for premium paid, coverage under the Program is provided on a month-to-month basis until terminated by the Insured, Telus Corporation, or Liberty Mutual Insurance Company.

Limits of Insurance

Maximum of two (2) claims (excluding cracked screen repairs) per consecutive 12-month period. The replacement device value maximum is $3,500 per claim. Once two (2) claims have been made, coverage will cease.

Deductible

The deductible is determined by device tier and type of fulfillment being provided. Refer to previous page or **phoneclaim.com** for the current deductible for your device.

You must pay a non-refundable deductible for each approved repair or replacement before your claim can be completed, and it does not reduce the Limit of Insurance. Only the Insured may pay the deductible. The deductible amount is based on the device tier of the claimed covered property, as shown in the deductible schedule.
See **phoneclaim.com** for the specific deductible for your device.

Equipment category	Deductibles applicable to each replacement claim – beyond a battery replacement	Deductibles applicable to each repair claim – beyond a cracked screen repair	Deductibles applicable to each cracked screen repair	Deductibles applicable to each battery replacement
Tier 1	$35.00	Not Available	Not Available	$0.00
Tier 2	$125.00	$60.00	$39.00	$0.00
Tier 3	$165.00	$100.00	$39.00	$0.00
Tier 4	$250.00	$125.00	$39.00	$0.00
Tier 5	$315.00	$160.00	$39.00	$0.00
Tier 6	$450.00	$225.00	$39.00	$0.00
Tier 7	$800.00	$400.00	$39.00	$0.00

Covered Product

The covered product includes the wireless device, one standard battery, if part of the covered loss, and one Subscriber Identification Module (SIM) card, if attached to the wireless device at time of loss if lost or stolen.

Welcome Kit and Filing a Claim

1. Welcome kit including the terms and conditions will be provided to you either by email or letter.
2. To make a claim, TELUS customers call **866-281-4537** / Koodo customers call **844-574-1839**, or visit **phoneclaim.com** within 60 days of the Covered Cause of Loss. Once a claim is approved, the Insured will receive the replacement by mail within 1 to 10 business days. If the Insured chooses to have the replacement device delivered on a Saturday, there is an additional $20 shipping fee. If the replacement device is shipped outside of Canada, there is an additional $30 shipping fee.

Non-Return Fee

If you receive a replacement device and your original covered device is damaged, malfunctioned, or is lost and later found, you must return it to us using the return envelope provided. A non-return fee of up to $1,500 may be charged for failure to return the original covered device.

Material Change and/or Termination

In the event of any material change in the coverage terms, monthly premium or deductible, or in the event of termination of the Program, you will be provided at least fifteen (15) days advance written notice of such changes and/or termination (thirty (30) days in the province of Quebec).

What is Not Covered

We will not cover loss or damage caused directly or indirectly by any of the exclusions listed in the Policy. The insurance coverage contains limitations and exclusions, including: loss or damage caused by governmental authority; nuclear hazard; war; delay or loss of use; dishonest or criminal acts; obsolescence; recall or design defect; cosmetic damage that does not affect the manufacturer's intended use of the product; covered under warranty; late claims; programming; repair work; virus; voluntary parting; intentional loss or damage; pollution; fees or charges; failure to mitigate; and vermin.

Other Material Disclosures

This brochure contains a summary of information regarding the insurance coverage provided under the Program. PLEASE READ THE POLICY CAREFULLY TO DETERMINE YOUR RIGHTS, DUTIES AND WHAT IS AND IS NOT COVERED. To obtain the most up-to-date coverage information and a complete Insurance Policy, visit **phoneclaim.com**.

You are not required to purchase insurance to activate wireless services. Any questions regarding the Program should be directed to Asurion Customer Service (TELUS customers call **866-281-4537** / Koodo customers call **844-574-1839**).

The Program automatically renews month-to-month. TELUS customers may cancel at any time by calling **866-281-4537**; Koodo customers may cancel at any time by calling **844-574-1839**. Any unearned premium will be refunded in accordance with applicable law. **For customers in Quebec, you may rescind the Insurance Policy, without penalty, within ten (10) days of your enrolment by calling Telus at 866-281-4537 or Koodo at 844-574-1839**.

TELUS customers call **866-771-9666** / Koodo customers call **647-788-4337** to suspend your service and protect yourself against unauthorized use of your account.

For Quebec customers, repair or replacement of the covered device will be done within 60 days after receipt of all the information requested from you. No legal action may be brought against the insurer under the Policy unless the action is brought within 3 years after the Insured has knowledge or ought to have had knowledge of the loss or damage to the covered property.

The Program is provided to customers of TELUS/Koodo. This insurance coverage is provided by the Liberty Mutual Insurance Company. In accepting coverage under the Program, you are contracting with Liberty Mutual Insurance Company, and not TELUS/Koodo or Asurion Insurance Services Canada Corporation or Asurion Insurance Services Canada Corporation/Asurion Canada Services Corporation in Quebec. Most of your concerns can be addressed by simply contacting Asurion at 1-866-213-2143. In the unlikely event we cannot informally resolve any disputes, you may contact the insurer at www.libertymutualcanada.com/legal-notices/complaints/ to resolve your dispute. By accepting coverage under the Program, you permit TELUS/Koodo to release required customer personal information to authorized third parties for the purpose of validating enrolment and claims.

If a person applying for insurance falsely describes the property to the prejudice of the insurer, or misrepresents or fraudulently omits to communicate any circumstance that is material to be made known to the insurer in order to enable it to judge the risk to be undertaken, the contract is void as to any property in relation to which the misrepresentation or omission is material.

NOTICE OF RESCISSION OF AN INSURANCE CONTRACT

NOTICE GIVEN BY A DISTRIBUTOR

Section 440 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2)

THE ACT RESPECTING THE DISTRIBUTION OF FINANCIAL PRODUCTS AND SERVICES GIVES YOU IMPORTANT RIGHTS.

The Act allows you to rescind an insurance contract, **without penalty**, within 10 days of the date on which it is signed. However, the insurer may grant you a longer period.

To rescind the contract, you must give the insurer notice, within that time, by registered mail or any other means that allows you to obtain an acknowledgement of receipt.

Despite the rescission of the insurance contract, the first contract entered into will remain in force. Caution: it is possible that you may lose advantageous conditions as a result of this insurance contract; contact your distributor or consult your contract.

After the expiry of the applicable time, you may rescind the insurance contract at any time; however, penalties may apply.

For further information, contact the Autorité des marchés financiers at 1-877-525-0337 or visit www.lautorite.qc.ca.

NOTICE OF RESCISSION OF AN INSURANCE CONTRACT

To: Liberty Mutual Insurance Company c/o Asurion Canada Services Corporation

(name of insurer)

PO Box 302, 281 St. George Street, Moncton, New Brunswick E1C 8L4

(address of insurer)

Date: _____ (date of sending of notice)

Pursuant to section 441 of the Act respecting the distribution of financial products and services, I hereby rescind insurance contract no.: _____
(number of contract, if indicated)

for Mobile Device Number: _____

Entered into on: _____ (date of signature of contract)

In: _____ (place of signature of contract)

_____ (name of client)

_____ (signature of client)

M.O. 2019-05, Sch. 5.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

The purpose of this fact sheet is to inform you of your rights.
It does not relieve the insurer or the distributor of their obligations to you.

LET'S TALK INSURANCE!

Name of distributor: Telus Corporation, including Koodo, a brand operated by Telus Corporation

Name of insurer: LIBERTY MUTUAL INSURANCE COMPANY

Name of insurance product: Device Care Complete

IT'S YOUR CHOICE

You are never required to purchase insurance:

- that is offered by your distributor;
- from a person who is assigned to you; or
- to obtain a better interest rate or any other benefit.

Even if you are required to be insured, **you do not have to** purchase the insurance that is being offered. **You can choose** your insurance product and your insurer.

HOW TO CHOOSE

To choose the insurance product that's right for you, we recommend that you read the summary that describes the insurance product and that must be provided to you.

DISTRIBUTOR REMUNERATION

A portion of the amount you pay for the insurance will be paid to the distributor as remuneration.

The distributor **must** tell you when the remuneration exceeds 30% of that amount.

RIGHT TO CANCEL

The Act allows you to rescind an insurance contract, **at no cost**, within 10 days after the purchase of your insurance. However, the insurer may grant you a longer period of time. After that time, fees may apply if you cancel the insurance. **Ask** your distributor about the period of time granted to cancel it **at no cost**.

If the cost of the insurance is added to the financing amount and you cancel the insurance, your monthly financing payments might not change. Instead, the refund could be used **to shorten the financing period. Ask your distributor for details**.

The *Autorité des marchés financiers* can provide you with unbiased, objective information.
Visit www.lautorite.qc.ca or call the AMF at 1-877-525-0337.

Reserved for use by the insurer:

This fact sheet cannot be modified